



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00032 DU - 6 FEV. 2024

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2005 du 26 juin 2008
autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de pare-chocs
par la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR
sur le territoire de la commune de LANGRES

La Préfète de Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU le règlement CLP n° 1272/2008 du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

VU la décision d'exécution (UE) 2020/2009 de la commission du 22 juin 2020 établissant les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques ;

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les articles L.515-28 à L.515-31 et les articles R.515-58 à R.515-84 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 03 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005 du 26 juin 2008 modifié autorisant la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de pare-chocs sur le territoire de la commune de LANGRES ;

VU le dossier de réexamen et le rapport de base transmis le 17 août 2022 par la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR pour son site de LANGRES ;

VU les Plans de Gestion des Solvants (PGS) de la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR pour les années 2020, 2021, 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 21 juin 2023 portant sur le réexamen IED et le rapport de base fourni par la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR pour son site de LANGRES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2024-01-00120 du 29 janvier 2024 mettant en demeure la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR de respecter les dispositions de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005 du 26 juin 2008 susvisé ;

VU l'absence de remarques de la part de la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les activités actuellement exercées par la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR à LANGRES sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher leurs effets ;

CONSIDERANT que le dossier de réexamen atteste que l'exploitation des installations par la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR à LANGRES est réalisée dans le respect des meilleures techniques disponibles applicables à son secteur d'activité et sans demande de dérogation ;

CONSIDERANT qu'il convient de rappeler à la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR les NEA-MTD spécifiques à son secteur d'activité « Revêtement d'autres surfaces métalliques et plastiques » définies dans la section 1.3 des conclusions MTD ;

CONSIDERANT que les plans de gestion susvisés montrent des variations importantes d'une année à l'autre et qu'il convient de vérifier la représentativité de la mesure ;

CONSIDERANT que le rapport de base précité présente des résultats indiquant une pollution des sols constatée à plusieurs endroits ;

CONSIDERANT que ce rapport ne permet pas de statuer sur l'impact éventuel de l'activité industrielle de la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR sur les eaux souterraines au droit du site de LANGRES ;

CONSIDERANT que la directive susvisée prévoit notamment à son article 14 alinéa 1 e) :
« des exigences appropriées concernant l'entretien et la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines en application du point b) et des exigences appropriées concernant la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines portant sur les substances dangereuses pertinentes susceptibles de se trouver sur le site et eu égard à la possibilité de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'installation » ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR dont le siège social est situé 19, boulevard Jules Carteret – 69007 LYON, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui viennent compléter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n°2005 du 26 juin 2008 susvisé, à poursuivre l'exploitation d'installations de fabrication de pare-chocs sur le territoire de la commune de LANGRES.

Article 2 :NEA-MTD Spécifique à l'activité

La société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR respecte, pour les émissions totales annuelles, les valeurs limites d'émissions suivantes :

Paramètre	Procédé	Unité	VLE (moyenne annuelle)
Total des émissions de COV calculé d'après le plan de gestion des solvants	Revêtement de surfaces en matière plastique	kg de COV par kg d'extraits secs utilisés	0,3

Elle peut choisir, en lieu et place des émissions totales annuelles, de respecter simultanément les valeurs limites des émissions diffuses et des émissions de COV dans les gaz résiduaire précisées ci-dessous :

- pour les émissions diffuses de COV :

Paramètre	Unité	VLE (Moyenne annuelle)
Émissions diffuses de COV calculées d'après le plan de gestion des solvants	Pourcentage (%) des solvants organiques utilisés à l'entrée	10

- émissions en cas d'utilisation d'un traitement thermique des solvants organique

Paramètre	Unité	VLE (Moyenne annuelle)
COVT	mg C/N m ³	20

Article 3 : Campagne de Mesure et Screening

Pendant 1 an à compter de la date de la notification du présent arrêté, la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR réalise, à sa charge, une mesure mensuelle représentative de l'activité du moment sur le paramètre COVT sur l'ensemble des émissaires de son établissement, à savoir : l'oxydateur thermique, le poste de flammage, la distillation, la broierie et la chaudière.

À l'issue de cette campagne de mesure, la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR transmet à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse permettant d'apprécier la représentativité d'une mesure annuelle par rapport aux mesures obtenues pendant la période, accompagné des éléments permettant de renseigner l'incertitude sur la mesure.

Au cours de la première campagne de mesures, la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR réalise un screening afin d'identifier l'ensemble des composés organiques volatils consommés et rejetés sur le site, en particulier ceux comportant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F, et les substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351. Les résultats seront joints au rapport de synthèse.

Article 4 : Etudes des sols

Afin de circonscrire les zones polluées de son site, la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR réalise **dans un délai de 6 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté** les nouveaux sondages préconisés dans le rapport de base précité. Ces sondages comprennent a minima :

- 4 sondages supplémentaires au niveau de la déchetterie,
- 4 sondages supplémentaires autour du magasin peintures,
- 3 sondages supplémentaires autour des quais.

Dans ce même délai, la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR transmet à l'inspection des installations classées le résultat de ces investigations ainsi qu'un plan de gestion visant le traitement des pollutions identifiées, en application de la méthodologie des sites et sols pollués du 09 avril 2017.

Le cas échéant, les pollutions identifiées sont traitées **dans un délai ne pouvant dépasser 1 an à compter de la date de transmission du plan de gestion**.

Article 5 : Surveillance de la qualité des sols

S'agissant des substances ou mélanges visés au 3° du I de l'article R. 515-59 du Code de l'environnement, la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR assure une surveillance de la qualité des sols, au minimum à raison d'une campagne tous les 10 ans, au droit des points investigués pour l'élaboration du rapport de base. D'autres sondages supplémentaires peuvent être réalisés pour compléter cette surveillance.

Article 6 : Etudes des eaux souterraines

La société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR présente au Préfet, **dans un délai de 6 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté**, une étude relative à la surveillance des eaux souterraines réalisée par un hydrogéologue agréé, permettant de :

- définir les modalités d'une campagne de contrôle en tenant compte des caractéristiques de la nappe,
- définir un emplacement approprié pour l'implantation d'un dispositif de contrôle des eaux souterraines, à adapter en fonction du contexte du site et du sens des écoulements souterrains transitant sous ce dernier,
- définir la nature de ce dispositif et émettre des recommandations concernant les modalités de sa réalisation,
- définir si le(s) forage(s) éventuellement(s) présent(s) est/sont suffisant(s) ou si la création d'ouvrages supplémentaires s'avère nécessaire au vu des enjeux,
- définir la nature des paramètres à rechercher ainsi que les fréquences associées.

La caractérisation de l'état des eaux souterraines doit tenir compte du comportement des eaux souterraines, c'est-à-dire des conditions hydrodynamiques et des battements de nappe. L'avis et les recommandations de l'hydrogéologue sont remis à l'inspection des installations classées accompagnés des propositions de la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR.

Article 7 : Dispositions concernant les forages

Chaque projet de forage répondant à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA fait l'objet d'un porter-à-connaissance préalable auprès du Préfet.

Chaque forage répondant à la rubrique 1.1.1.0 respecte les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

La société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR surveille et entretient les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées avant sa réalisation.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. La société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR fait inscrire le (ou les) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètres NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 8 : Surveillance des eaux souterraines

Dans un délai de 6 mois après avoir reçu l'avis et les recommandations de l'hydrogéologue accompagnés de ses propositions, la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect des engagements établis relatifs au suivi des eaux souterraines.

S'agissant des substances ou mélanges visés au 3° du I de l'article R. 515-59 du Code de l'environnement, la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR assure une surveillance des eaux souterraines, au minimum à raison d'une campagne tous les 5 ans.

En cas de détection de pollution due à l'activité industrielle, la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR prend toutes les dispositions nécessaires pour y remédier dans les meilleurs délais.

Le résultat des campagnes de suivi des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Publicité

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de LANGRES et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de LANGRES pendant une durée minimum d'un mois.

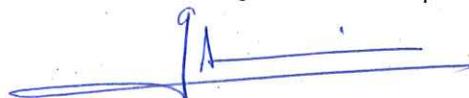
L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR et dont une copie sera transmise au maire de LANGRES.

Chaumont, le - 6 FEV. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,



Guillaume THIRARD